

GE_GERICHTE DAS/102/2021 vom 31. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/102/2021 du 31 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/102/2021 del 31 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. Le recourant conteste le droit de visite fixé par le Tribunal de protection. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 133 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

- 10/12 -

C/4949/2015-CS D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). 2.2 Le recourant soutient que la mère de la mineure aurait fait preuve de maltraitances et de négligences graves à l'égard de cette dernière, qui nécessiteraient de restreindre son droit de visite à une journée par semaine, sans prise en charge la nuit. Si certes, la mère s'est

parfois montrée inadéquate dans la prise en charge de sa fille par le passé, la situation s'est améliorée. Elle a entrepris la guidance parentale ordonnée par le Tribunal de protection et la poursuit afin d'améliorer la prise en charge de la mineure. Dans sa décision, le Tribunal de protection a tenu compte du fait que la mère devait encore travailler sa responsabilité parentale, tant concernant les besoins primaires que secondaires de l'enfant et n'a, de ce fait, que très peu élargi son droit de visite. Celui-ci se déroule depuis sa reprise sans problème. Le recourant lui-même a indiqué lors de son audition par le Tribunal de protection qu'il ne disposait pas d'éléments qui lui laisseraient penser que les visites à la journée, mises en place depuis quelques mois, se passaient mal; au contraire, elles semblaient "apparemment" bien se dérouler. Ni le SEASP, ni les curatrices de la mineure, ni d'ailleurs aucun intervenant entourant l'enfant n'a signalé de problèmes depuis leur reprise. Le recourant fait, pour l'essentiel, état d'événements anciens dans son acte de recours, lesquels ont été résolus (sorties, colocation, fêtes, appartement "sordide") ou de faits qui n'ont pas été objectivés par le réseau entourant la mineure (morsure, gifle, comportement inadéquat du compagnon de la mère ou de sa famille), et qu'il avait déjà signalés au SEASP et au Tribunal de protection, lequel en a tenu compte dans la fixation des relations personnelles entre la mère et la fille, en refusant d'étendre le droit de visite, notamment aux périodes de vacances. Les curatrices de la mineure ont visité l'appartement de la mère qui est adéquat pour recevoir l'enfant et considèrent qu'il est dans l'intérêt de cette dernière de pouvoir dorénavant passer des nuits auprès d'elle. La mineure en exprime le désir et voudrait même que le droit de visite soit élargi et débute dès le vendredi à la sortie de l'école. Aucun élément objectif ne s'oppose donc au droit de visite de la mère sur sa fille, tel que fixé dans l'ordonnance litigieuse, de sorte qu'il sera confirmé. Enfin, l'ensemble des mesures mises en place par le Tribunal de protection (curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, guidance parentale et thérapie individuelle au bénéfice de la mère, droit de regard et d'information), que le recourant ne remet à juste titre pas en cause, assure par ailleurs une protection adéquate des relations personnelles fixées et permet de soutenir la mère de l'enfant, de vérifier que le droit de visite se passe bien et que les suivis ordonnés sont poursuivis.

- 11/12 -

C/4949/2015-CS Le recours sera rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 3

Les frais, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge du recourant qui succombe (art. 19 LaCC; 67B RTFMC; 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 12/12 -

C/4949/2015-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 octobre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5348/2020 rendue le 17 septembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4949/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.